

Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (Transparence) (12215)

A 5 05

du 14 octobre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

² Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.

³ Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.

⁴ Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.

Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant

l'élection, ses comptes annuels, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.

Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)

Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, la liste complète de ses donateurs et, pour tous les dons de 5 000 francs ou plus, le montant des dons associés à chaque donateur.

Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme ou provenant de l'étranger (nouveau)

¹ Les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B ne peuvent pas accepter :

- a) les dons anonymes ou sous pseudonymes;
- b) les dons provenant de l'étranger.

² Les dons versés par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger.

³ Sous réserve du droit fédéral, les partis politiques, associations ou groupements visés aux articles 29A et 29B qui reçoivent un don anonyme ou sous pseudonyme, ou un don provenant de l'étranger doivent si possible le restituer à son auteur; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, le don doit être versé à une association ou à une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

Art. 29D Transparence – Modalité (nouveau)

¹ L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.

² La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30, 30A et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29E ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.

Art. 29E Vérification des comptes (nouveau)

¹ Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.

² Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.

³ En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 29F Consultation (nouveau)

Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C et 29E.

Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)

¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.

² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.

³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au

sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modifications du 14 octobre 2022

⁹ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du 14 octobre 2022 s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° 12215 du 14 octobre 2022 s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29B dès la votation dont la date a été fixée après l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.